

« se la pietà filiale vieta ai figli maggiorenni di accampare » simile pretesa » (pretesa a compenso per il lavoro prestato nell'economia domestica), « tale ostacolo non esiste » di fronte ai debitori dei genitori ». È dunque fuor di dubbio che l'art. 334 CC non può trovare applicazione nel caso in esame in cui l'attore vanta un compenso per il lavoro conferito nella comunione, non di fronte ai genitori od ai loro debitori, ma di fronte alla nonna, della quale non si pretende nemmeno che sia oppignorata od in fallimento. Donde segue che per decidere della questione è mestieri prescindere affatto dal disposto speciale dell'art. 334 CC...

#### 76. Arrêt de la II<sup>e</sup> Section civile du 20 décembre 1917

dans la cause **Berthe Matthey et Louise Julia Matthey**,  
demanderesse, contre **Charles Droz**, défendeur.

**Action en paternité.** — La preuve d'une très forte probabilité de l'existence de relations sexuelles à l'époque de la conception est suffisante pour permettre au Juge de déclarer cette action bien fondée (CC art. 314). — Délation du serment supplétoire à la demanderesse, quand elle est prévue dans la procédure cantonale (CC art. 310 al. 2).

**A.** — La demanderesse et recourante **Berthe Matthey** à Chaux-de-Fonds, née en 1900, est la mère naturelle de la jeune **Louise-Julia Matthey**, née le 26 janvier 1916, également demanderesse et recourante. Elles ont toutes deux intenté une action en paternité au défendeur et intimé **Charles Droz**, faiseur de secrets à Chaux-de-Fonds, et réclament de lui paiement la première, d'une somme de 1200 fr. pour préjudice moral, frais de couches etc., et la seconde, une pension mensuelle de 100 fr. payable d'avance dès le jour de la naissance jusqu'à l'époque de la majorité. Le défendeur a nié avoir eu des relations intimes à aucun moment avec **Berthe Matthey** et l'a accusée d'avoir vécu dans l'inconduite à l'époque

de la conception. Il résulte du dossier que l'appartement habité par le défendeur se trouve au deuxième étage du n° 38 de la rue Fritz Courvoisier à Chaux-de-Fonds et que la famille **Matthey** habite au rez-de-chaussée de cette maison, où la mère de la demanderesse tient un café-restaurant ; quant à son père, il est presque toujours absent de la localité, en raison de son métier de postillon qui l'oblige même à passer la nuit à Biaufond. **Dame Matthey** ayant dû se faire soigner à l'hôpital pendant les premiers mois de l'année 1915, c'est sa fille qui a tenu le débit pendant son absence sous la direction et la surveillance de **dame Droz**, femme du défendeur. Il en est résulté des rapports plus fréquents entre les deux ménages ; **Droz a**, en particulier, multiplié ses visites au café, s'occupant de **Berthe Matthey** d'une manière assidue, l'embrassant, aux dires d'un témoin, le même soir jusqu'à trois reprises en prétextant vouloir prendre congé d'elle, et dansant une autre fois avec elle d'une manière si peu correcte qu'un spectateur, le sieur **Ducommun** repasseur, a cessé pour cette raison de fréquenter l'établissement. Le défendeur a été en outre vu à plusieurs reprises se lugeant ou se promenant le soir avec **Berthe Matthey**, et en a fait de même une fois en plein jour après avoir quitté son atelier sous un prétexte quelconque ; il s'est du reste vanté auprès d'un témoin qu'il « pouvait faire ce qu'il voulait » de la demanderesse. Enfin un autre témoin, **dame Dressel**, qui a constaté aussi les assiduités du défendeur auprès de **Berthe Matthey**, a raconté avoir vu un jour **dame Droz** devant la porte fermée de son appartement et appelant la demanderesse qui devait s'y trouver ; personne ne lui répondant, elle est partie et peu après **Berthe Matthey** est sortie du logement, suivie quelques minutes plus tard du défendeur. Ces mêmes constatations ont été faites par une **dame Schläppi-Chochard**, actuellement à Béziers, aux dires de sa mère qui seule a été entendue. L'instance cantonale s'est cependant refusée à retenir ce fait parce que **dame Chochard** mère ne l'avait

pas observé elle-même, mais elle a omis d'expliquer pourquoi elle ne le considérait pas comme établi par la déposition de dame Dressel, dont elle n'a pas mis en doute la crédibilité. Le tribunal cantonal a, en conséquence, par jugement du 8 octobre 1917 écarté la demande, faute de preuves suffisantes en ce qui concerne la cohabitation.

B. — Par déclaration du 1<sup>er</sup> novembre 1917, les deux demanderesses ont recouru en réforme au Tribunal fédéral contre cette décision en reprenant les conclusions formées par elles devant l'instance neuchâteloise. A l'audience de ce jour, elles les ont développées à nouveau ; quant au défendeur, il a conclu au rejet du recours et à la confirmation du jugement attaqué.

Statuant sur ces faits et considérant  
e n d r o i t :

1. — La question dont dépend la solution du litige est celle de l'existence de relations sexuelles entre le défendeur et Berthe Matthey pendant l'époque de la conception ; c'est là une question de fait, dont l'appréciation est du ressort des instances cantonales et que le Tribunal fédéral ne peut revoir. Il y a lieu toutefois de se demander si le juge de fait, quand il a examiné les circonstances dont on pouvait déduire l'existence de ces relations, n'a pas violé les règles de preuve découlant de la notion juridique de la cohabitation, règles qui doivent être appréciées selon le droit fédéral ; ce point doit être tranché affirmativement. Le législateur fédéral n'a, en effet, pu exiger en pareille matière une preuve directe, les relations sexuelles étant par essence un fait de nature si intime que cette preuve est exclue sauf dans des cas tout à fait exceptionnels. Cette preuve ne pouvant se fonder que sur des présomptions, le Tribunal fédéral doit veiller à ce que les instances cantonales ne rendent pas illusoire l'institution de la recherche de la paternité par une application trop rigoureuse des règles de la procédure probatoire. Cette même difficulté l'a déjà conduit, dans le

domaine des actions en divorce pour cause d'adultère, à admettre comme suffisante une forte présomption de l'existence de relations sexuelles ; il a reconnu (R O 25 II p. 761) que la question à résoudre ne devait pas être considérée comme rentrant dans la procédure cantonale, mais devait être décidée d'après le sens et l'esprit de la législation civile fédérale qui a fait de l'adultère une cause de divorce. Il a rappelé, à ce propos, l'institution de la *violenta suspicio fornicationis*, édictée par les Décrétales de Grégoire IX (C. 12 X de *praesumptionibus* 2. 23) et a constaté que le droit commun et les législations particulières de l'Allemagne ont continué à appliquer ce principe (voir dans ce sens « Preussisches Landrecht » II 1 p. 673) ; enfin, la jurisprudence allemande a introduit cette même règle dans les Etats protestants (voir « Seufferts Archiv » VI 212 ; VII 326 ; XI 48) et l'a maintenue après l'unification de la procédure civile en Allemagne comme étant non pas une simple règle de procédure, mais bien un principe de droit matériel (voir « Gruchot's Beiträge » vol. 26 p. 108). Les raisons invoquées à cet égard en matière de divorce s'appliquent également aux actions en paternité parce qu'ici la difficulté de la preuve à rapporter est la même et que l'exclusion d'une semblable présomption aurait pour conséquence la plupart du temps de rendre illusoire l'exercice de cette action. De plus, une distinction entre les procès de divorce pour adultère et les affaires de paternité conduirait à des résultats inadmissibles quand la femme légitime du père de l'enfant — et c'est ce qui aurait pu avoir lieu en l'espèce — aurait de son côté introduit une action de divorce fondée sur l'adultère du mari ; en pareil cas, le Tribunal fédéral pourrait alors, en application de la jurisprudence susrappelée, déduire l'existence de relations sexuelles d'un état de fait à propos duquel il devrait repousser l'action en paternité parce que le juge cantonal aurait refusé de tenir la cohabitation pour établie.

2. — La question de savoir s'il existe en l'espèce un

ensemble de circonstances destinées à justifier une *violenta suspicio fornicationis* aurait pu être tranchée affirmativement si l'instance cantonale avait admis que la demanderesse s'était enfermée avec le défendeur dans le logement de ce dernier et qu'elle n'avait pas répondu aux appels de dame Droz en lui ouvrant la porte, mais était sortie de l'appartement peu de temps après suivie quelques instants plus tard par le défendeur. Cette attitude de la part d'un homme marié, dont la conduite vis-à-vis d'une jeune fille a déjà donné lieu à des critiques, permettrait en effet de conclure, selon le cours naturel des choses, à l'existence de relations intimes entre ces deux personnes, et la jurisprudence française a admis dans des circonstances tout à fait semblables l'adultère (voir *Pandectes françaises* sous Adultère n° 238). Mais l'instance cantonale n'a pas considéré le fait dont il s'agit comme établi parce que, d'après elle, il ne résulte que de la déposition d'un seul témoin, dame Chochard, et que celle-ci ne l'avait pas constaté elle-même, mais le tenait d'une autre personne. Le Tribunal fédéral est lié par cette décision, puisqu'elle porte uniquement sur la valeur probante d'un témoignage et que les questions de cette nature sont laissées à l'appréciation du juge cantonal. Mais le Tribunal cantonal a négligé complètement la déposition d'un autre témoin, dame Dressel, sur le même point en disant seulement que les rapports quotidiens des familles Matthey et Droz à cette époque suffisaient à l'expliquer; cependant si ces rapports étaient alors si étroits, on n'en pourrait pas moins fonder une présomption de l'existence de relations sexuelles sur le fait que le défendeur et la demanderesse se sont enfermés dans l'appartement Droz et qu'ils ont refusé de répondre aux appels de la femme de ce dernier; la fréquence des rapports entre les deux familles ne permettait donc pas de passer sous silence les dires de ce second témoin et l'instance cantonale aurait dû indiquer, dans son exposé des faits, les raisons qui l'ont amenée à n'en

pas tenir compte, cela d'autant plus qu'elle n'a rien allégué contre la crédibilité de cette personne. Dès lors, et l'art. 63 ch. 2 OJF prescrivant que « le jugement doit mentionner le résultat de l'administration des preuves », le Tribunal fédéral ne peut qu'inviter le Tribunal cantonal de Neuchâtel à compléter sa décision sur ce point (art. 64 OJF).

Au surplus, même si l'instance inférieure considérait que ce fait ne peut être retenu, il existe au dossier un ensemble de circonstances constituant les « présomptions de fait » mentionnées à l'art. 137 loi neuch. intr. CC, et qui autorisent le juge à déférer le serment d'office à l'une des parties lorsque le fait à prouver n'est pas pleinement établi, mais n'est cependant pas totalement dénué de preuves. Ces circonstances sont notamment le fait que le défendeur allait réveiller la demanderesse de bon matin alors qu'elle était encore couchée, les propos tenus par lui et dans lesquels il s'est vanté de faire d'elle « ce qu'il voulait », en fin la circonstance qu'il l'a embrassée à plusieurs reprises et qu'il s'est promené avec elle un jour où il quitta son travail à l'atelier sous le prétexte qu'il avait une affaire à liquider. En se refusant à voir dans tous ces faits un ensemble de circonstances constituant un commencement de preuves, sans expliquer pourquoi leur insuffisance ne lui aurait pas permis de déférer le serment supplétoire à la demanderesse, le tribunal cantonal n'a pas observé l'art. 310 CC, aux termes duquel les cantons ne peuvent, en matière de recherche de la paternité, établir des règles plus rigoureuses que celles de leur procédure ordinaire (RO 42 II p. 531 et suiv.). Ce serment ne pouvant être refusé pour d'autres raisons, le tribunal cantonal devra donc, même s'il ne retient pas comme décisifs les faits rapportés par dames Dressel et Chochard, le déférer d'office à la demanderesse.

3. — C'est à tort enfin que le défendeur s'est prévalu de l'art. 315 CC et a prétendu que Berthe Matthey vivait

dans l'inconduite à l'époque de la conception. Le dossier prouve seulement qu'elle a été vue quelquefois le soir en compagnie du fils d'un voisin et que dame Matthey avait écrit, de l'hôpital, à dame Droz une lettre pour lui recommander de surveiller sa fille afin qu'elle ne fasse pas la « nigaude » au café avec les jeunes gens. Les témoins entendus n'ont du reste rien relevé de défavorable contre la demanderesse, en sorte que les accusations de Droz n'ont d'autre portée que celle de simples allégués.

Par ces motifs,

le Tribunal fédéral  
prononce :

Le recours est admis ; en conséquence le jugement rendu entre parties par le Tribunal cantonal de Neuchâtel le 8 octobre 1917 annulé et le dossier renvoyé à l'instance cantonale pour être complété en application de l'art. 64 OJF dans le sens des considérants.

## II. ERBRECHT

### DROIT DES SUCCESSIONS

77. Urteil der II. Zivilabteilung vom 12. November 1917

i. S. Fritz Wiedmer-Aebersold und Konsorten, Beklagte und Berufungskläger, gegen Gottlieb Aebersold und Konsorten, Kläger und Berufungsbeklagter.

Nebenintervention eines mit in Anspruch Genommenen, der den Anspruch anerkannt hat. — Art. 620/21 ZGB. Streit über ungeteilte Zuweisung an mehrere Miterben eines rund 100 Jucharten haltenden landwirtschaftlichen Gewerbes, das aus verschiedenen, der Verselbständigung fähigen kleinern Gewerben besteht. « Einheit für den landwirtschaftlichen Betrieb »: auch bei räumlich getrennten Bestandteilen möglich; keine räumliche Maximalgrenze dafür. Ein Miterbe kann nicht verlangen, dass für ihn zur Arrondierung seines Besitzes von dem einem andern zuzuweisenden Gewerbe einzelne Grundstücke abgetrennt werden. Hat ein Erbe, bei dem die Voraussetzungen des Art. 620 zutreffen, ein Recht auf ungeteilte Zuweisung? Ist eine solche Zuweisung an mehrere Erben zulässig? Einwendung, dass diese das zugewiesene Gut nachher unter sich teilen werden. Bedeutung des Umstandes, dass ein Erbe bisher beim Betriebe des Gewerbes mitgeholfen hat und dass ein solcher bereits ein Heimwesen besitzt.

1. — Am 16. März 1915 starb in Ibach am Buchholterberg (in der Nähe von Thun) der Landwirt Christian Aebersold. Als Erben hinterliess er drei Söhne, Christian, Gottlieb und Johann Aebersold, eine Tochter, Lisette, Ehefrau des Landwirtes Fritz Wiedmer in Ey am Buchholterberg, einen Enkel, Fritz Aebersold, an Stelle seiner vorverstorbenen Mutter, Rosa, gewesene Ehefrau des Fritz-Aebersold-Aebersold, und zwei Enkelinnen, Rosa